

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, premier vice-président et chef de l'exploitation, Kruger Énergie inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice-générale, PÉSCA Environnement, soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Laporé;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51828

Gouvernement du Québec

### **Décret 586-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de cette loi dont l'application ne relève pas du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Titre III de cette loi constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec ont conclu, le 28 octobre 1985, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime de rentes du Québec, laquelle a été modifiée par une entente particulière conclue le 15 avril 1998, dans le cadre de laquelle le gouvernement a adopté, par décret numéro 361-98 du 25 mars 1998, la base de détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE cette entente doit être remplacée afin d'en actualiser le contenu à l'égard notamment des modalités de versement des cotisations perçues par le ministre du Revenu et des règles administratives applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Régie des rentes peut conclure des ententes avec l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du Titre III de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure l'entente dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 361-98 du 25 mars 1998 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **ANNEXE**

#### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION**

##### **1. GÉNÉRALITÉS**

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec (ci-après désigné le « RRQ »).

## 2. FRAIS DE PERCEPTION

### 2.1 Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations à la Régie des rentes du Québec

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations à la Régie des rentes du Québec (ci-après désigné le « Programme ») par le ministre du Revenu sont les suivantes :

- Les communications
- Le traitement
- Le service à la clientèle
- La cotisation
- La perception
- La conciliation annuelle
- La comptabilisation
- L'expertise fiscale et juridique
- L'entretien des systèmes
- Le suivi administratif
- L'exploitation et l'infrastructure informatique

### 2.2 Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RRQ sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au paragraphe 2.3 ci-après et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capital liés au développement informatique encourus par le ministre du Revenu pour les fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre du Revenu pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont notamment considérés :

- Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

— chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes con-

sacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement;

— les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent;

— toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

- Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

— sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement;

— sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations à la Régie des rentes du Québec. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RRQ;

- Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le ministre du Revenu pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Toute telle charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005 et ses mises à jour.

### 2.3 Période de base et ajustement annuel

Aux fins des présentes, la période couvrant le 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 constitue la période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu. À titre de renseignement, les frais de perception, déterminés conformément au décret 361-98 du 25 mars 1998, pour cette période, s'élèvent à 18 M\$. Ces frais de

perception sont ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008 :

Rémunération directe :

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées en fonction à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

Rémunération indirecte :

Les coûts indirects de rémunération, calculés sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement, ne sont pas ajustés annuellement.

Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information :

Selon la cédule d'amortissement des dépenses de nature capital imputables au RRQ.

Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement) :

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des douze indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

## 2.4 Réévaluation quinquennale

À tous les cinq ans, le ministre du Revenu réévalue ses frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. La première évaluation portera sur l'exercice financier 2012-2013, applicable à cette année. Le résultat de cette réévaluation est présenté à la Régie. Cette réévaluation constitue alors la nouvelle période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier concerné, lesquels frais feront ensuite l'objet d'une indexation annuelle telle que prévue aux termes du paragraphe 2.3.

51829

Gouvernement du Québec

## Décret 587-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2007, approuvé par le décret n° 304-2005 du 6 avril 2005;

ATTENDU QUE le 18 juillet 2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, approuvé par le décret n° 351-2007 du 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :